

Le Chef d'Établissement

Saran, le 26 novembre 2025

NOTE N° 240
À l'attention des familles

Objet : Dispositions applicables relatives à la réception des colis des fêtes de fin d'année 2025 et subsides du 1^{er} décembre au 5 janvier 2026 (du lundi au lundi)

Référence : Note DAP du 23 octobre 2025

En application de la note DAP visée en référence, à compter du lundi 1^{er} décembre 2025 jusqu'au lundi 5 janvier 2026 inclus (soit cinq semaines), les personnes détenues sont autorisées à recevoir des subsides et colis de 5 kilos.

En cas de dépassement lors de l'inventaire de 5 kilos, la personne détenue se verra proposer par l'établissement de conserver en priorité des denrées alimentaires, à hauteur de 5 kilos réglementaires.

Il est donné à la personne détenue la possibilité de garder au vestiaire des denrées alimentaires non périsposables.

Ainsi les titulaires d'un permis de visite sont autorisés à faire parvenir les colis et subsides les jours de parloirs – du mardi au samedi – selon les conditions réglementaires suivantes :

I. LE COLIS ET SON CONTENU

- **1 seul colis d'un poids maximum de 5kg** par personne détenue. Le colis doit être dans un sac type cabas et accompagné d'un inventaire détaillé de son contenu.

OU

- **Sur demande préalable au chef d'établissement et sous réserve d'acceptation**, de pouvoir recevoir en **1 ou 2 fois** un colis d'un poids maximum de 5kg par personne détenue.
- Le colis doit être identifié : **NOM + Prénom + N° ECROU de la personne détenue destinataire**.

Emballages interdits : métalliques, aluminium, verre, film étirable et papier cadeau.

Emballages autorisés : sacs de congélation, boites plastiques, transparent.

Éléments interdits : viande, poisson, fruits de mer crus, les produits contenant de l'alcool, toutes les boissons alcoolisées ou non, produits nécessitant une conservation au frais (denrées périssables), produits d'hygiène, objets tranchants, argent, bijoux, tabac, médicaments, plantes, animaux (voir affiche récapitulative).

Éléments autorisés : les denrées susceptibles de se conserver quelques jours (non périssables), le nécessaire de courrier, livres, linges, photos et dessins d'enfants (voir affiche récapitulative).

II. LE DEPOT OU L'ENVOI DU COLIS

- Les familles sont invitées à se rendre à l'Accueil Famille afin de faire un pré-enregistrement puis seront dirigées vers le local où seront récupérés les colis.
- En cas d'indisponibilité, la personne titulaire d'un permis de visite peut s'adresser à la CROIX ROUGE (69 bis rue des Anguignis 45650 ST JEAN LE BLANC. 02.38.53.30.76). Elle doit fournir son nom, prénom et l'identité de la personne pour laquelle elle dépose le colis. En cas d'absence de ces éléments l'administration ne pourra pas prendre en charge le colis.

Les colis d'un poids maximum de 5 kg devront être remis à cette association au plus tard le 29 décembre 2025.

- Un visiteur ne peut apporter un colis à une personne détenue pour laquelle il ne possède pas de permis de visite sauf autorisation spéciale à demander par écrit au chef d'établissement s'il est condamné ou au magistrat s'il est prévenu. Il sera alors dirigé auprès de la CROIX ROUGE.
- Il est possible d'envoyer un colis par voie postale si la personne est titulaire d'un permis de visite. Cet envoi intervient après sollicitation de l'accord préalable du chef d'établissement pour les personnes détenues condamnées ou accord du magistrat pour les personnes détenues prévenues.

III. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FETES DE FIN D'ANNEE

- En période de fête, le **montant maximum des subsides** (mandats, virements) est **doublé, soit 400 euros** au lieu de 200 euros sur la période de décembre uniquement.

